

République Française  
Département : SOMME  
Arrondissement : Abbeville  
DOMINOIS - Commune

## Procès verbal

Le vendredi 21 novembre 2025 à 18 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 14 novembre 2025, s'est réunie sous la présidence de Jean-Louis LABRY.

Secrétaire de la séance : Arnaud NICOLAS

**Présents** : Jean-Louis LABRY, Michel DUFOUR, Dominique NEUREUIL, Arnaud NICOLAS, Alain WARENDEUF

**Absents** : Alain BOER, Jérémy MARQUEZ, Samuel FLAUTRE, Béatrice MARTEL

Le procès-verbal du 30 septembre 2025 transmis le 8 octobre 2025 aux élus par voie électronique n'ayant suscité aucune remarque a été approuvé à l'unanimité.

### Ordre du jour :

- 1/ Approbation du procès-verbal du 30 septembre 2025
- 2/ Désignation d'un(e) secrétaire de séance
- 3/ Délibération autorisant ou pas le remboursement de la caution aux locataires
- 4/ Délibération portant désignation du coordonnateur communal du recensement de la population et fixant la rémunération de l'agent enquêteur
- 5/ Délibération sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables
- 6/ Délibération sur la mise à jour des tarifs et du règlement du camping
- 7/ Questions diverses

### Délibérations du conseil :

#### Remboursement de la caution au locataire du 68 rue Principale (N° DE\_033\_2025)

M. le Maire expose que M. FLAUTRE Samuel et Mme ROUGEMENT Claire, locataires du 68 rue principale ont quitté les lieux le 31 juillet 2025 après laissant une dette de 210€.

Il est donc proposé à l'Assemblée de conserver la caution à hauteur de la dette.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

DECIDE la conservation de la caution à hauteur des impayés, soit 210€

#### Désignation du coordonnateur communal du recensement de la population et fixant la rémunération de l'agent recenseur (N° DE\_034\_2025)

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,  
Considérant que la collectivité doit organiser pour la période du 15 janvier au 14 février 2026 les opérations de recensement de la population.  
Considérant qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement et de fixer la rémunération des agents recenseurs.

**Le Conseil Municipal, à 4 voix pour et une abstention de M. WARENDEUF Alain estimant que le travail de coordonnateur communal fait partie du travail de secrétaire de mairie et ne nécessite pas le versement d'heures supplémentaires, DECIDE :**

**Article 1 : Désignation du coordonnateur :**

- Madame BEGUIN Véronique est désignée coordonnateur communal afin de mener l'enquête de recensement du 15 janvier au 14 février 2026 et bénéficiera d'heures supplémentaires.

**Article 2 : Recrutement de l'agent recenseur :**

- D'autoriser le maire à recruter par arrêté, selon l'article 3 premièrement de la loi du 26 janvier 1984, un agent recenseur pour assurer le recensement de la population en 2026.  
- De fixer la rémunération sur la base d'un forfait brut de 550€, grevé des charges de cotisations sociales.

**Article 3 : Inscription au budget :**

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2026.

**Article 4 : Exécution :**

**CHARGE**, Monsieur le Maire, le service de gestion comptable, chacun pour ce qui les concerne, de la mise en œuvre de la présente décision.

**Projet d'aménagement et de développement durables (N° DE\_035\_2025)**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 151-1 et suivants et notamment les articles L.151-5 et L.153-12,

**Vu** les statuts de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre,

**Vu** la délibération du 12 juillet 2022 par laquelle le Conseil communautaire a prescrit l'élaboration d'un PLUi valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) sur l'ensemble du territoire du Ponthieu-Marquenterre,

**Vu** le document provisoire intitulé projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et la présentation qui en a été faite dans la note de synthèse jointe,

**Considérant** qu'en application de l'article L.151-5 du Code de l'urbanisme le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) envisage :

- les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble du territoire communautaire ;

- des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

**Considérant** qu'un débat doit avoir lieu au sein du Conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables, au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de plan local d'urbanisme intercommunal.

**Considérant** que lorsque le PLUi-H est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables au sein des conseils municipaux des communes membres est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme intercommunal.

**Considérant** que le projet de PADD a, d'une part été établi sur la base d'un diagnostic territorial, lui-même établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services, et d'autre part sur l'état initial de l'environnement et qu'il s'appuie sur les trois principales orientations suivantes, dont le contenu a été explicité aux termes de la note explicative de synthèse distribuée aux conseillers municipaux :

#### Axe 1. Un territoire rural dynamique qui s'organise et se solidarise

- **Orientation 1.1** - Organiser le territoire du Ponthieu-Marquenterre selon une armature territoriale cohérente et complémentaire
- **Orientation 1.2** - Engager une stratégie résidentielle ambitieuse qui répond à la diversité des besoins (volet H du PLUi)
- **Orientation 1.3** - Faciliter les mobilités et les connexions entre les différents espaces de vie du territoire

#### Axe 2. Un territoire qui soutient l'économie de proximité et les filières d'avenir

- **Orientation 2.1** - Conforter la diversité et la spécificité de ses filières
- **Orientation 2.2** - Soutenir une agriculture vivante, durable et ancrée dans le territoire
- **Orientation 2.3** - Organiser son développement touristique raisonné et équilibré

#### Axe 3. Un territoire résilient et durable qui s'engage pour une qualité de vie à tous les âges

- **Orientation 3.1** - Inscrire le Ponthieu-Marquenterre dans les transitions pour répondre à l'urgence climatique
- **Orientation 3.2** - Porter un développement territorial maîtrisé qualitatif et équilibré
- **Orientation 3.3** - Conforter la qualité du cadre de vie et des paysages

Entendus les échanges intervenus en Conseil municipal

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré

**Article 1** – Considère que conformément aux dispositions de l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, le Conseil municipal a débattu des orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables sur la base du projet joint en annexe.

**Article 2** – Prend acte des échanges lors du débat sans vote sur les orientations générales projet d'aménagement et de développement durables portant sur l'élaboration du PLUi-H.

**Article 3** – Dit que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération qui sera transmise au préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

### **TARIFS ET REGLEMENT DU CAMPING (N° DE\_036\_2025)**

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres de fixer ainsi les tarifs de la saison 2026 :

Prix de la location : 1 250 € (dont hivernage, frais de fonctionnement)+ frais de taxe de séjour.

Le Conseil Municipal, après lecture faite, adopte à l'unanimité le règlement du camping proposé

- Pour tout séjour limité : tarif forfaitaire journalier de 15€ + 5€ avec électricité (+ taxe de séjour)
- Tarif mensuel basse saison : 300 €
- Tarif ampères supplémentaires : 80€
- Tarif mensuel haute saison (juillet- août) : 450€
- Entretien des parcelles non fait : 50€

### **Questions diverses :**

M. le Maire propose l'installation d'une borne de recharge électrique pour 12 000€ HT. 25% du coût serait pris en charge par Territoire d'Energie 80. Les membres du Conseil Municipal estiment cette dépense inutile. Mais proposent de se renseigner sur l'acquisition de défibrillateurs. M.DUFOUR Michel sollicite des panneaux de signalisation permettant de faire réduire la vitesse des véhicules rue de la Cavée.

Séance levée à 19 h 30



Jean-Louis LABRY  
Président de séance



Arnaud NICOLAS  
Secrétaire de séance